

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/11/2020044255/justel>

Dossier numéro : 2020-12-11/05

Titre

11 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014 en ce qui concerne les procédures de demande d'autorisations, de contrats de gestion, de primes au patrimoine, de primes de recherche et d'accords de prime pluriannuels

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2020 page : 88390

Entrée en vigueur : 15-12-2020

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Modifications de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014

Art. 1-72

[Chapitre 2.](#) - Dispositions finales

Art. 73-77

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Modifications de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté relatif au patrimoine immobilier du 16 mai 2014, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1° /1 est remplacé par ce qui suit :

" 1° /1 service de gestion : l'agence ou une autre autorité administrative flamande chargée de conclure les contrats de gestion et d'en assurer le suivi " ;

2° au point 6°, le membre de phrase " activités, mesures de gestion " est remplacé par le mot " travaux ", les mots " travaux approuvés ou de mesures de gestion approuvées " sont remplacés par les mots " travaux ou services approuvés " et le mot " mentionnées " est remplacé par le mot " mentionnés " ;

3° au point 11°, le membre de phrase " mesures de gestion, activités ou services " est remplacé par les mots " travaux ou services " ;

4° au point 15°, le membre de phrase " activités, mesures de gestion " est remplacé par le mot " travaux " ;

5° au point 22°, le membre de phrase " mesures de gestion, des activités, des services " est remplacé par les mots " travaux ou services " ;

6° au point 25°, le membre de phrase " prime du patrimoine, demandée selon la procédure particulière, " est remplacé par les mots " prime au patrimoine par appel ".

[Art. 2.](#) L'article 6.3.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 décembre 2016 et 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6.3.2. La demande d'autorisation pour des actes sur des biens protégés, visée à l'article 6.3.1, alinéa 2, est introduite par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet auprès de l'agence ou, le cas échéant, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune du patrimoine immobilier agréée sur le territoire de laquelle le bien protégé est situé.

Si la demande visée à l'alinéa 1er se rapporte à des actes sur des biens protégés situés sur des parcelles

chevauchant plusieurs communes, le demandeur l'introduit auprès de l'agence.

La demande contient au moins les éléments suivants :

- 1° un formulaire de demande dûment complété et signé mis à disposition sur le site web de l'agence ;
- 2° une description de l'état actuel du bien ;
- 3° une description des actes prévus ;
- 4° une motivation des actes prévus expliquant, le cas échéant, la façon dont ces actes s'appuient sur le plan de gestion approuvé ;
- 5° la mention de la date présumée de début et de fin des actes. "

[Art. 3.](#) A l'article 6.3.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Si la demande est incomplète ou ne permet pas un examen sur le fond, l'agence ou, le cas échéant, la commune du patrimoine immobilier agréée peut, dans un délai de vingt jours prenant cours le lendemain de l'introduction de la demande, inviter le demandeur, par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet, à joindre les données ou documents manquants à la demande et fixer le délai dans lequel cela doit être fait. Si le demandeur omet de joindre les données ou documents manquants dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. L'agence ou, le cas échéant, la commune du patrimoine immobilier agréée en informe le demandeur par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet. "

[Art. 4.](#) A l'article 6.3.6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 décembre 2015 et 14 décembre 2018, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° l'agence ou, le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins de la commune du patrimoine immobilier agréée informe le demandeur de la décision expresse ou tacite par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet ; "

[Art. 5.](#) A l'article 10.2.1, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " un ou plusieurs ensembles de gestion " sont remplacés par les mots " une ou plusieurs mesures des paquets de gestion ".

[Art. 6.](#) A l'article 10.2.2, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " cinq ans " sont remplacés par les mots " de cinq ans au minimum et de dix ans au maximum ".

[Art. 7.](#) L'article 10.2.4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 10.2.4. Un contrat de gestion peut être combiné avec d'autres contrats de gestion, actions environnementales ou mesures pour autant qu'ils se complètent et soient compatibles entre eux.

Une indemnité de gestion basée sur un contrat de gestion visé à l'article 10.2.1 ne peut pas être cumulée avec les primes, avantages fiscaux et indemnités ci-après :

- 1° une prime au patrimoine ;
- 2° une prime de recherche ;
- 3° une prime pour étude archéologique préliminaire avec intervention dans le sol ;
- 4° une prime pour frais de fouilles excessifs ;
- 5° une réduction d'impôt telle que visée à l'article 145/36 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- 6° une réduction de l'impôt de donation telle que visée à l'article 2.8.4.4.1 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 ;
- 7° une réduction des droits de vente telle que visée à l'article 2.9.4.2.10 Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 ;
- 8° toute forme d'indemnité autre que les primes et avantages fiscaux, visés aux points 1° à 7°, octroyés pour la même prestation ou une prestation similaire. "

[Art. 8.](#) L'article 10.2.5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 10.2.5. Les contrats de gestion visent la conservation et gestion durables du patrimoine immobilier.

Dans le cadre de l'objectif de gestion tel que visé à l'alinéa 1er, les paquets de gestion suivants peuvent être mis en oeuvre par le biais de contrats de gestion :

- 1° la gestion du patrimoine ligneux, de petits éléments paysagers et de végétations ;
- 2° la protection du sol et de formes de relief ;
- 3° la gestion du petit patrimoine architectural, des voiries et sentiers ;
- 4° la création d'une bande tampon pour la protection d'éléments de valeur historico-culturelle.

Le ministre peut définir des paquets de gestion supplémentaires.

Le ministre fixe l'indemnité de gestion annuelle pour les paquets de gestion visés à l'alinéa 2 ou les mesures qu'ils comportent. "

[Art. 9.](#) A l'article 10.2.7 du même arrêté, les mots " la zone de gestion dans laquelle " sont remplacés par les mots " les zones de gestion dans lesquelles ".

[Art. 10.](#) A l'article 10.2.13 du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Si le service de gestion décide qu'un contrat de gestion peut être conclu, il envoie le projet de contrat de gestion au titulaire du droit réel ou au gestionnaire. Si le service de gestion est une autorité administrative autre que l'agence, il décide sur la base des conclusions de l'agence après l'examen visé à l'alinéa 1er. "

[Art. 11.](#) A l'article 10.2.14 du même arrêté, le membre de phrase " , et peut fixer les formulaires modèles nécessaires. " est remplacé par le membre de phrase " . L'agence met un formulaire type à disposition sur son site web. "

[Art. 12.](#) Au chapitre 11 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020, l'intitulé de la section 1ère est remplacé par ce qui suit :

" Section 1ère. Travaux et services pour lesquels aucune prime n'est octroyée ".

[Art. 13.](#) Aux articles 11.1.1, 11.2.1, 11.2.3, 11.2.8, 11.2.12, 11.3.7, 11.3.7/1, 11.3.13, 11.4.6, 11.4.13, 11.5.1 et 11.5.4 du même arrêté, les membres de phrase " mesures de gestion, des travaux ou des services ", " mesures de gestion, travaux ou services ", " des mesures de gestion pour lesquelles, des travaux ou des services ", " services, des mesures de gestion et des travaux ", " services, mesures de gestion et travaux ", " mesures de gestion, des travaux et des services " et " mesures de gestion, des travaux, des services " sont chaque fois remplacés par les mots " travaux ou services ".

[Art. 14.](#) Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020, il est inséré un article 11.1/2 libellé comme suit :

" Art. 11.1.2. Les travaux et services peuvent également être financés par d'autres contributions publiques. L'ensemble des contributions publiques, y compris les moyens européens éventuels, ne peut cependant pas être supérieur au coût total et démontré des travaux et services exécutés.

Si d'autres contributions publiques sont demandées, le preneur de prime joint à la demande de paiement du solde de la prime au patrimoine ou de la prime de recherche une liste complète de ces autres contributions publiques. S'il appert que l'ensemble des contributions publiques dépasse 100 %, la prime sera diminuée jusqu'à ce que l'ensemble des contributions publiques égale 100 % du coût total et démontré. L'agence informe le demandeur sans délai de la décision d'appliquer la diminution précitée.

Un cumul des primes et avantages fiscaux suivants est exclu pour un même travail ou service :

- 1° une prime au patrimoine selon la procédure standard ;
 - 2° une prime au patrimoine par appel ;
 - 3° une prime de recherche ;
 - 4° une prime pour étude archéologique préliminaire avec intervention dans le sol ;
 - 5° une prime pour frais de fouilles excessifs ;
 - 6° une réduction d'impôt telle que visée à l'article 145/36 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
 - 7° une réduction de l'impôt de donation telle que visée à l'article 2.8.4.4.1 du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 ;
 - 8° une réduction des droits de vente telle que visée à l'article 2.9.4.2.10 Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 ;
 - 9° une prime au patrimoine selon la procédure particulière ;
 - 10° une prime de restauration basée sur l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2001 instaurant un régime de primes pour les travaux de restauration aux monuments protégés. "
- Une indemnité de gestion basée sur un contrat de gestion tel que visé à l'article 10.2.1 ne peut pas être cumulée avec les primes et avantages fiscaux visés à l'alinéa 3. "

[Art. 15.](#) L'article 11.2.4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, est abrogé.

[Art. 16.](#) A l'article 11.2.5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 1°, le montant " 25.000 euros " est remplacé par le montant " 250.000 euros, HTVA " et le mot " prise " est remplacé par le mot " pris ".
- 2° au point 2°, le mot " particulière " est remplacé par les mots " par appel ".

[Art. 17.](#) L'article 11.2.7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.7. La prime au patrimoine est calculée sur la base de l'estimation des frais acceptée. Dans le cas de la procédure standard visée aux sous-sections 8 et 9, un maximum de 250.000 euros HTVA de l'estimation de frais acceptée est pris en considération.

Après communication au Gouvernement flamand, le ministre peut décider de diminuer le montant maximal de l'estimation de frais acceptée telle que visée à l'alinéa 1er. Le montant de l'estimation de frais acceptée ne peut pas être inférieur à 50.000 euros HTVA. La diminution est d'une durée indéterminée et s'applique jusqu'à ce que le ministre l'abroge ou la modifie. En ce qui concerne les demandes de prime recevables introduites avant la décision de diminution ou de modification, le montant de l'estimation de frais acceptée maximale qui prévalait avant la diminution ou la modification est appliqué. "

[Art. 18.](#) L'article 11.2.13 du même arrêté, modifié en dernier lieu par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 décembre 2015, 16 décembre 2016 et 14 décembre 2018, est abrogé.

[Art. 19.](#) L'article 11.2.14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.14. Au cours de la même année calendrier, une seule prime au patrimoine peut être demandée selon la procédure standard pour le même bien protégé, le même paysage patrimonial ou une partie de ceux-ci qui

constitue un ensemble distinct à condition que le montant total des estimations de frais acceptées des travaux ou services pour lesquels une prime au patrimoine est demandée selon la procédure standard n'excède pas 500.000 euros sur une période de cinq années consécutives.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un preneur de prime peut être éligible, au cours de la même année calendrier, à deux primes au patrimoine selon la procédure standard pour des travaux ou services sur le même site historico-culturel protégé, le même paysage patrimonial ou une partie de ceux-ci qui constitue un ensemble distinct à condition que le montant total des estimations de frais acceptées des travaux et services pour lesquels une prime au patrimoine est demandée selon la procédure standard n'excède pas 500.000 euros sur une période de cinq années consécutives pour le même site historico-culturel protégé, le même paysage patrimonial ou une partie de ceux-ci qui constitue un ensemble distinct.

S'il appert que le montant total de l'ensemble des estimations de frais acceptées visées aux alinéas 1er et 2 excède 500.000 euros, l'estimation de frais acceptée de la prime au patrimoine demandée en dernier lieu selon la procédure standard sera diminuée. "

Art. 20. A l'article 11.2.15, alinéa 4, 2°, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " selon la procédure particulière " sont remplacés par les mots " par appel " ;

2° le membre de phrase " des mesures de gestion, des travaux ou des services " est chaque fois remplacé par les mots " des travaux ou services " ; le membre de phrase " les mesures de gestion envisagées, travaux ou services envisagés " est remplacé par les mots " les travaux ou services prévus ".

Art. 21. A l'article 11.2.17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " la fixation de la prime " sont remplacés par les mots " réception de la décision visée à l'article 11.2.20, alinéa 1er " ;

2° le membre de phrase " mesures de gestion, travaux ou services " est remplacé par les mots " travaux ou services ".

Art. 22. L'article 11.2.8 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 décembre 2016 et 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.18. Le preneur de prime introduit la demande de prime au patrimoine selon la procédure standard auprès de l'agence par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet.

Le dossier de prime comprend, le cas échéant, les éléments suivants :

1° un formulaire de demande dûment complété et signé mis à disposition sur le site web de l'agence ;

2° une description de l'état actuel du bien ;

3° une description des actes prévus ;

4° une motivation des actes prévus accompagnée, le cas échéant, d'un renvoi clair aux dispositions pertinentes du plan de gestion approuvé ou les motifs pour lesquels un plan de gestion n'est pas nécessaire ;

5° une estimation de frais ventilée par poste ou un renvoi détaillé à la liste de travaux forfaitaires établie par le ministre ;

6° dans le cas de monuments protégés destinés à un culte reconnu : le plan politique en matière d'églises de la commune ou région concernée ou la date d'approbation du plan politique en matière d'églises si celui-ci a déjà été transmis à l'agence ;

7° le cas échéant, un extrait du compte rendu d'entretien visé à l'article 11.2.12, § 1er, alinéa 2 ;

8° dans le cas visé à l'article 11.2.12, § 2, les statuts de la fondation ou de l'association, une preuve que la gestion du bien immobilier concerné lui a été confiée par écrit pour une période d'au moins cinq ans et une liste des biens immobiliers sous gestion de la fondation ou de l'association.

Le ministre peut préciser les règles relatives au contenu du dossier de prime. "

Art. 23. L'article 11.2.19 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.19. La demande de prime au patrimoine selon la procédure standard peut être introduite en même temps que la demande d'autorisation pour les actes prévus. A cet effet, l'agence met un formulaire de demande combiné à disposition sur le site web. Une telle demande combinée est introduite auprès de l'agence par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet.

Par dérogation à l'article 6.3.5, alinéa 1er, le délai de traitement de l'agence est porté à 120 jours.

Le cas échéant, l'agence transfère la demande et les documents y afférents à la commune du patrimoine immobilier dans le délai de cinq jours prenant cours le lendemain de l'introduction de la demande. "

Art. 24. L'article 11.2.20 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.20. Une fois que l'agence a marqué son accord sur le fond concernant le dossier de prime, le ministre décide de l'octroi de la prime dans un délai de 120 jours prenant cours le lendemain de l'introduction de la demande de prime au patrimoine. L'agence a délégation pour décider, dans le même délai, de l'octroi de primes jusqu'à 50.000 euros. L'agence informe le demandeur de la décision par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet conjointement, le cas échéant, avec la décision de l'agence au sujet de l'autorisation pour les actes demandés.

Si le dossier de prime est incomplet ou ne permet pas un examen sur le fond, l'agence peut, dans un délai de 60 jours prenant cours le lendemain de l'introduction de la demande, inviter le demandeur, par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet, à joindre les données ou documents manquants à la demande et fixer

le délai dans lequel cela doit être fait. Le délai visé à l'alinéa 1er est suspendu durant le délai précité pour l'ajout de données ou documents manquants. Si le demandeur omet de joindre les données ou documents manquants dans ce délai, la demande est réputée refusée. L'agence en informe le demandeur par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet.

Si le dossier de prime n'est pas éligible à une prime au patrimoine selon la procédure standard ou si les garanties d'une exécution dans les règles de l'art sont jugées insuffisantes, l'agence refuse la demande dans un délai de 120 jours prenant cours le lendemain de l'introduction de la demande de prime au patrimoine. L'agence informe le demandeur de la décision par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet. "

[Art. 25.](#) L'article 11.2.21 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.21. A peine de déchéance de la prime, le preneur de prime entame les travaux ou services dans le délai d'un an prenant cours le jour de la décision visée à l'article 11.2.20, alinéa 1er. Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant autorisation expresse de l'agence, ce délai peut être prorogé une seule fois d'un an maximum. Le preneur de prime adresse à cet effet, avant l'expiration du délai, une requête motivée à l'agence par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet.

Au moins quinze jours à l'avance, le preneur de prime informe l'agence du début des travaux ou services et du délai d'exécution fixé par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet.

En cas de déchéance de la prime telle que visée à l'alinéa 1er, le preneur de prime ne peut pas demander de nouvelle prime pour les mêmes travaux ou services durant une période d'un an prenant cours le lendemain de l'expiration du délai d'un an ou du délai prorogé visé à l'alinéa 1er ".

[Art. 26.](#) L'article 11.2.23 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.23. A l'issue des travaux ou services, le preneur de prime transmet à l'agence un relevé documenté des travaux ou services exécutés et demande, par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet, le paiement de la prime. Le cas échéant, le preneur de prime joint à la demande les preuves de paiement nécessaires attestant du paiement intégral des travaux ou services éligibles à la prime.

Après contrôle par l'agence des pièces introduites et des travaux ou services exécutés, la prime au patrimoine est payée.

Si la demande de paiement est incomplète ou ne permet pas un examen sur le fond, l'agence peut demander, par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet, de joindre les données ou documents manquants à la demande et fixer le délai dans lequel cela doit être fait. Si le demandeur omet de joindre les données ou documents manquants dans ce délai, l'agence refuse la demande. "

[Art. 27.](#) L'article 11.2.25 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.25. Lors du paiement de la prime au patrimoine selon la procédure standard, il n'est tenu compte que des travaux ou services qui ont été exécutés réellement, dans les règles de l'art et selon la décision visée à l'article 11.2.20 et qui, le cas échéant, peuvent être attestés par des preuves de paiement. ".

[Art. 28.](#) L'article 11.2.26 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.26. Un preneur de prime est réputé renoncer à la prime au patrimoine s'il n'en demande pas le paiement, tel que visé à l'article 11.2.25, dans un délai de trois ans prenant cours le lendemain de la décision visée à l'article 11.2.20.

Dans des circonstances exceptionnelles et moyennant autorisation expresse, le délai visé à l'alinéa 1er peut être prorogé une seule fois de trois ans maximum. Le preneur de prime adresse à cet effet, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er, une requête motivée à l'agence par écrit ou via la plate-forme numérique prévue à cet effet. ".

[Art. 29.](#) A la section 2 du chapitre 11 du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020, l'intitulé de la sous-section 10 est remplacé par ce qui suit :

" Sous-section 10. La prime au patrimoine par appel ".

[Art. 30.](#) L'article 11.2.27 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11.2.27. Le ministre peut octroyer une prime au patrimoine par appel. Les projets sont sélectionnés dans le cadre d'une phase de présélection avec un jury, après quoi les candidats sélectionnés peuvent introduire un dossier de prime.

Seul le patrimoine immobilier qui est protégé dans son ensemble est éligible.

La prime au patrimoine par appel est calculée sur la base de l'estimation de frais admissible en appliquant les pourcentages de prime visés à la sous-section 5.

Par dérogation à l'article 11.2.1, alinéa 1er, des mesures d'économie d'énergie, des travaux de sécurisation et des travaux ou services imposés par d'autres réglementations peuvent également être éligibles à une prime au patrimoine par appel si l'appel l'a stipulé et si les conditions qu'il contient sont remplies. ".

[Art. 31.](#) L'article 11.2.27/1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 décembre 2016 et 14 décembre 2018 et renuméroté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 octobre 2020, est remplacé par ce qui suit :